

**MP GESTION**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1 542 508 euros  
Siège social : 35/39 Boulevard Romain Rolland 75014 PARIS  
R.C.S. PARIS 903 969 251  
=====

|                |
|----------------|
| <b>STATUTS</b> |
|----------------|

*A jour des décisions de l'assemblée générale  
extraordinaire du 28 juillet 2025*

---

**MP GESTION**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1 542 508 euros  
Siège social : 35/39 Boulevard Romain Rolland 75014 PARIS  
R.C.S. PARIS 903 969 251

**1. DEFINITIONS**

Les Statuts de la Société s'interprètent appliquant les définitions figurant en Annexe 1 aux mots et expressions correspondants, mais seulement lorsque ces mots et ces expressions sont écrits en avec une première lettre en caractère majuscule.

**2. FORME**

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts et le Pacte, et en cas de silence des présents Statuts et du Pacte, par le régime légal applicable aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**3. OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, l'acquisition de fonds de commerce, l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport de tous titres de capital et/ou valeurs mobilières et de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères ;
- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- la fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, informatique, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- toutes prestations de services en matières commerciale, administrative, financière ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;
- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et

- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

#### 4. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **MP GESTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **35/39 Boulevard Romain Rolland (75014) PARIS**.

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit en France par décision du Président, ce dernier étant habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ; et
- en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise à l'unanimité.

#### 6. DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents Statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### 7. APPORTS

A la constitution, le soussigné, associé unique, a fait un apport à la Société d'une somme totale en numéraire de cent euros (100€), correspondant à mille (1 000) actions de dix centimes d'euros (0,10€) euros nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CIC Est, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 28 septembre 2021, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents Statuts.

Par décisions de l'Associé Unique du 21 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal d'un million quatre-vingt-cinq mille quatre cent cinquante-sept euros et

cinquante centimes (1 085 457,50 €) par voie d'apport en nature consenti par Monsieur Pierre Jude de sept millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent trente-huit (7 299 338) actions de la société Gestalt, ledit apport ayant été évalué à dix millions huit cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-quinze euros (10 854 575€).

Par décisions de l'Associé Unique du 21 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de dix-huit mille huit cent cinquante euros et cinquante centimes (18 850,50 €) par voie d'apport en nature consenti par Cadres MP 21 de quatre-vingt-dix mille deux cent vingt-cinq (90 225) actions de la société CADRESPIERRE 2011, ledit apport ayant été évalué à cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinq euros (188 505 €).

Aux termes des décisions des associés en date du 21 octobre 2021, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal de treize mille cent euros (13 100 €), accompagné d'une prime d'émission de cent dix-sept mille neuf cents euros (117 900 €) par l'émission de cent trente-et-un mille (131 000) actions ordinaires nouvelles émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise, pour le porter de la somme d'un million cent quatre mille quatre cent huit euros (1 104 408 €) à la somme d'un million cent dix-sept mille cinq cent huit euros (1 117 508 €).»

Aux termes des décisions des associés en date du 21 octobre 2021, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal de quatre cent vingt-cinq mille euros (425 000€), accompagné d'une prime d'émission de trois millions huit cent vingt-cinq mille euros (3 825 000 €) par l'émission de quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) actions nouvelles de préférence dites ADP 1 émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise, pour le porter de la somme d'un million cent dix-sept mille cinq cent huit euros (1 117 508 €), à la somme d'un million cinq cent quarante-deux mille cinq cent huit euros (1 542 508 €).

## 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent quarante-deux mille cinq cent huit euros (1 542 508 €), entièrement libéré, divisé en quinze millions quatre cent vingt-cinq mille quatre-vingts (15 425 080) actions émises au nominal de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

Il est divisé en :

- onze millions cent soixante-quinze mille quatre-vingts (11 175 080) actions ordinaires, et
- quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les termes et conditions figurent dans la décision qui a créé cette catégorie, intégralement souscrites et libérées, et
- zéro (0) de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les termes et conditions figurent dans la décision qui a créé cette catégorie.

## **9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Tout nouvel associé de la Société devra préalablement à la souscription de Titres, adhérer pleinement au Pacte.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser toute réduction de capital.

## **10. FORME - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 10.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque associé sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

- 10.2 Les droits des actions ordinaires sont ceux décrits dans les Statuts et, plus particulièrement dans son Annexe 2.

- 10.3 Les ADP 1 bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers fixés dans l'Annexe 2 aux Statuts.

- 10.4 Les ADP 2 bénéficient des droits particuliers fixés dans l'Annexe 2 aux Statuts.

## **11. LIBERATION DES ACTIONS**

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds par le Président.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité

de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

## **12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 12.1 Sous réserve de ce qui est indiqué en Annexe 2 concernant les ADP 1 et les ADP 2, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.
- 12.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 12.4 L'associé unique ou la collectivité des associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 12.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **13. NEGOCIABILITE ET PROPRIETE DES ACTIONS**

- 13.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 13.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.
- 13.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.
- 13.4 En cas de Transfert d'actions de préférence, celles-ci conservent leurs caractéristiques.

---

#### **14. TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE**

- 14.1 Les Transferts des Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert.
- 14.2 Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.
- 14.3 La transmission des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».
- La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours calendaires qui suivent celle-ci.
- 14.4 Il appartiendra à tout cessionnaire désireux d'acquérir les Titres de la Société d'obtenir l'assurance de son cédant que l'opération de Transfert envisagée est conforme aux stipulations des Statuts et du Pacte.

#### **15. PRESIDENCE**

- 15.1 La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la Société par sa signature. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
- Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- Le Président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la Société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la Société des actes déterminés.
- Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs sous réserve (i) de l'objet social, (ii) des Décisions Importantes qui devront faire l'objet d'une consultation préalable du Comité de Suivi et (iii) des décisions relevant, en application de la loi, des Statuts ou du Pacte, de la compétence du Comité de Suivi ou de la collectivité des associés.
- 15.2 La durée des fonctions de Président est illimitée, sauf décision du ou des associés fixant une durée déterminée.
- En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision du ou des associés. Il est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision du ou des associés, non impérativement motivé.

Le Président peut librement démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, sans préjudice de la faculté pour le Comité de Suivi de dispenser le Président de tout ou partie de son préavis. Dans l'hypothèse où le Comité de Suivi dispenserait le Président d'exécuter tout ou partie de son préavis, aucune rémunération ne sera due à ce dernier pour la partie du préavis faisant l'objet d'une dispense.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité de Suivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) demeure(ent) en fonction et conserve(ent) ses (leurs) attributions après la désignation d'un nouveau Président et ce jusqu'à une décision contraire du nouveau Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par le Comité de Suivi. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 15.3 La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire du ou des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

## **16. DIRECTION GENERALE**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision du ou des associés, non impérativement motivée, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi, les Statuts et le Pacte au Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision ordinaire du ou des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

## 17. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## 18. COMITE DE SUIVI

### 18.1 Composition du Comité de Suivi

- 18.1.1 Sans préjudice de toute stipulation du Pacte, le Comité de Suivi est composé du Président de la Société d'au moins trois (3) autres membres ayant voix délibérative, personnes physiques ou morales, (i) nommés pour une durée indéterminée et (ii) révocables *ad nutum* et à tout moment par la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire dans les conditions de l'article 21 ci-après mais en respectant strictement les règles de composition prévues dans le Pacte.

Les membres du Comité de Suivi peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision à chacun des associés et à chacun des membres du Comité de Suivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

- 18.1.2 Le Comité de Suivi est présidé par le Président de la Société.

- 18.1.3 Sans préjudice de toute stipulation du Pacte, toute rémunération éventuellement versée par la Société aux membres du Comité de Suivi est fixée par la collectivité des associés.

Dans le cadre de leur présence aux réunions du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi ont droit, sur présentation des justificatifs appropriés, au remboursement par la Société, de leurs frais et dépenses raisonnables.

### 18.2 Tenue des réunions du Comité de Suivi

- 18.2.1 Le Comité de Suivi se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une (1) fois tous les trois (3) mois. Le Président fixe l'ordre du jour du Comité de Suivi.

- 18.2.2 La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, avec un préavis de douze (12) jours ouvrés au moins, ou sans délai si tous les membres du Comité de Suivi sont présents ou représentés. L'ordre du jour est fixé par le Président, sans préjudice pour tout membre du Comité de Suivi de demander au Président de convoquer une réunion sur un ordre du jour déterminé.

- 18.2.3 Le Président de la Société présidera les réunions du Comité de Suivi. Toutefois, en son absence, les réunions du Comité de Suivi seront présidées par tout membre désigné à cet effet à l'unanimité des membres présents ou représentés. Les réunions auront lieu soit au siège social de la Société, soit en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone ou la vidéoconférence.

18.2.4 Sans préjudice de toute stipulation du Pacte, les membres du Comité de Suivi peuvent se faire représenter par tout autre membre du Comité de Suivi.

18.2.5 Sans préjudice de toute stipulation du Pacte, sur première convocation, le quorum est réputé réuni sur première convocation si au moins trois (3) membres du Comité de Suivi sont présents ou représentés.

Sur seconde convocation du Comité de Suivi faite sur le même ordre du jour et avec un préavis d'au moins trois (3) jours ouvrés, aucun quorum ne sera requis.

Les décisions du Comité de Suivi sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, en ce inclus les Décisions Importantes.

Sans préjudice de toute stipulation du Pacte, chaque membre du Comité de Suivi détient une (1) voix délibérative. Toutefois, en cas de partage des voix entre les membres du Comité de Suivi, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

18.2.6 Un procès-verbal signé par les membres présents ou représentés est dressé à l'issue de chaque réunion du Comité de Suivi. Il est signé par tous les membres du Comité de Suivi y ayant assisté.

### 18.3 Pouvoir et rôle du Comité de Suivi

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et au Président, et dans la limite de l'objet social, le Comité de Suivi pourra se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et de ses filiales, leurs orientations stratégiques et les affaires qui les concernent.

### 18.4 Décisions Importantes soumises à consultation préalable du Comité de Suivi

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) s'engagent à faire en sorte qu'aucune des décisions ou actions concernant la Société et/ou ses filiales (les « **Décisions Importantes** ») figurant au Pacte ne soit prise ou mise en œuvre sans que le Comité de Suivi ne se soit préalablement prononcé en faveur de ladite décision, et dans les conditions stipulées dans le Pacte.

## 19. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU L'UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

19.1 Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et le Président de la Société ou l'un de ses Directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité des associés et, si un Commissaire aux comptes a été nommé, être portée à sa connaissance par le Président de la Société dans un délai d'un (1) mois de sa signature.

19.2 Les conventions conclues au cours d'un exercice font également l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes ou à défaut du Président. Lors de la décision collective statuant sur

---

les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque la personne intéressée est associée, elle ne pourra pas prendre part au vote.

- 19.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 19.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.
- 19.5 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et, le cas échéant, au(x) Directeur(s) général(aux).

## **20. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

- 20.1 Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication autorisé par la réglementation en vigueur.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

### **20.2 Les décisions de l'associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision qui a été prise par l'associé unique.

### **20.3 Les décisions de la collectivité des associés**

#### **20.3.1 Constatation dans un acte de la décision unanime des associés**

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

### 20.3.2 Réunion d'une assemblée

#### Convocation de l'assemblée

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également l'être par le Directeur général ou par chacun des associés, pris individuellement.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), ou par courrier électronique huit (8) jours ouvrables au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation étant identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées.

#### Feuille de présence - bureau - ordre du jour de l'assemblée générale

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, elle élit son président de séance.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

### 20.3.3 Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le Président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 20.3.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, courrier électronique, ...) au Président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Le Président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

20.3.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

20.3.5 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.3.6 Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du Président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

## **21. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **21.1 L'associé unique ou la collectivité des associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour :**

- approuver les comptes sociaux annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, et affecter les résultats de la Société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la Société,
- nommer, renouveler, et révoquer des membres du Comité de Suivi,
- nommer, renouveler, et révoquer le Président et les Directeur(s) Général(aux),
- fixer la rémunération allouée au Président de la Société et au(x) Directeur(s) Général(aux), nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- les décisions relatives à la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- ratifier la décision du Président de transférer le siège social en France, décider du transfert de siège hors de France,
- décider la transformation de la Société,
- décider la prorogation de la durée de la Société,
- décider la dissolution de la Société, nommer le liquidateur,
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires et toute opération qui, du fait des dispositions législatives, réglementaires, des Statuts et du Pacte, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés.

### **21.2 Répartition des droits de vote**

Chaque action donne droit à une voix.

### **21.3 Quorum et Majorité**

#### **21.3.1 Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que les associés détenant plus de 50% du capital sont présents ou représentés.**

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

Les décisions collectives sont adoptées à une majorité simple représentant 50% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf lorsque la loi requiert l'unanimité.

En outre, les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

## **22. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

## **23. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

## **24. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se clôtura le 31 décembre 2022.

## **25. COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en action de la Société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## **27. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

## **28. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **29. CONTESTATIONS – DELAIS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents Statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

## Annexe 1 Définitions

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « ADP 1 » ET « ADP « 2          | a le sens qui leur est donné à l'article 8 des Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| « Comité de Suivi »             | a le sens qui lui est donné à l'article 17 des Statuts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « Décisions Importantes »       | a le sens qui lui est donné à l'article 18.4 des Statuts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « Directeur(s) Général(aux) »   | a le sens qui lui est donné à l'article 16 des Statuts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « Pacte »                       | désigne le pacte d'associés MP Gestion conclu le 21 octobre 2021, tel qu'amendé le cas échéant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| « Président »                   | a le sens qui lui est donné à l'article 15 des Statuts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « Société »                     | désigné la société MP Gestion, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 97 avenue Denfert Rochereau Paris 75014, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 903 969 251.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « Statuts »                     | désigne les présents statuts de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « Titres »                      | désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) toute action (ordinaire ou de préférence), toute obligation et toute autre valeur mobilière, simple ou composée, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, au capital ou aux droits de vote de la Société, émise ou à émettre par la Société,</li> <li>(ii) tout droit démembré ou fractionné des Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus (en ce compris l'usufruit ou la nue-propriété de ces Titres), et</li> <li>(iii) tout droit à l'attribution ou de souscription de Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus.</li> </ul> |
| « Transfert » ou « Transférer » | désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bien, ou de tous autres droits dérivant de ce bien (y compris tout droit de vote ou un dividende) et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, adjudications, démembrement de propriété, constitutions de trusts, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communauté ou de successions, transferts résultant de la réalisation d'une garantie, renonciations individuelles ou cessions de droits préférentiels de souscription                            |

---

## **Annexe 2**

### **Droits et obligations attachés aux actions de préférence dites ADP et 2**

#### **1.1 - Droits et obligations généraux**

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article 1.2 ci-après concernant les ADP 1 et les ADP 2, chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, et aux décisions des associés délibérant collectivement. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les nus propriétaires exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée. Par exception, les usufruitiers exercent le droit de vote pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises le cas échéant au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

#### **1.2 - Droits et obligations spécifiques**

##### **(a) Actions ordinaires**

Les actions ordinaires bénéficient de l'ensemble des droits et obligations généraux visés à l'Article 1.1 ci-dessus, sans restriction ni réserve.

##### **(b) Actions de préférence**

Les ADP 1 et les ADP 2 sont des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce.

A compter de leur émission, les ADP1 et ADP 2 jouiront des droits et obligations particuliers décrits dans la décision qui les a créées le 21 octobre 2021.

Sous réserve de ces droits et obligations particuliers visés à l'alinéa qui précède, les ADP 1 disposent du même droit de vote et du même droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation que les actions ordinaires.

En outre les ADP 1 confèrent à leur titulaire du droit de bénéficier d'un droit d'information renforcé dans les conditions suivantes :

- dans les trente (30) jours avant le début de chaque exercice, le budget annuel, le budget d'investissement et le plan de financement du Groupe pour l'exercice à venir ; ces éléments devront détailler notamment les charges de publicité et de marketing envisagées, par grande nature et avec une indication de leur séquençement trimestriel prévisionnel ;
- dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice, les comptes annuels de chaque Société du Groupe, arrêtés par les organes compétents,
- dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice les comptes consolidés du Groupe ;
- dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice, (i) les comptes annuels de chaque Société du Groupe et les comptes consolidés du Groupe approuvés par leur(s) associé(s) et certifiés par leurs commissaires aux comptes respectifs, avec toutes leurs annexes, ainsi que les rapports de gestion, les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes s'y rapportant et (ii) les procès-verbaux des décisions d'associés tenues depuis la décision d'approbation des comptes de l'année précédente (pour chaque Société du Groupe).

Pour les besoins de ce qui précède, les termes « Sociétés du Groupe » ou « Groupe » désignent la Société et l'ensemble des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de Commerce.

Les ADP 2 disposent du même droit de vote que les actions ordinaires mais n'ont pas de droit ni aux bénéfices, ni à l'actif social ni au boni de liquidation (sous la seule réserve de ce qui est indiqué dans la résolution qui les a créées). Elles ne donnent droit qu'à une rétrocession sur la plus-value éventuellement réalisée par les titulaires d'ADP 1 dans les conditions visées en dans la résolution qui les a créées (y compris, le cas échéant, en cas de liquidation amiable de la Société).

Enfin, les ADP 2 seront inaliénables pendant dix (10) ans à compter de leur émission sauf dans le cadre d'une opération emportant transfert de 100% des ADP 1 ou en cas de succession dans l'hypothèse du décès d'un titulaire d'ADP 2.

Les droits spécifiques attachés aux ADP 1 et aux ADP 2 ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale après accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

Pour copie conforme, le Président  
Le 28 juillet 2025

*Pierre JUDE*

✓ Certified by  yousign